

CONTRAT DE LOCATION

Article I- Objet

Le Bailleur donne à bail au Preneur qui l'accepte une salle garnie de meubles (ci-après dénommée « les Locaux ») située dans l'immeuble dont dispose le Bailleur au titre de son bail commercial, et ce dans les conditions du présent Contrat.

Les Parties s'accordent sur le fait que les locaux sont loués à usage de formation (usage qui seront fait des locaux par le locataire) (ci-après dénommé « l'Activité »).

Les Parties conviennent que les Locaux sont loués meublés, et reconnaissent expressément que le présent Contrat est soumis exclusivement, dans toutes ses dispositions, aux prescriptions du Code civil en matière de contrat de bail.

Article II- Description des Locaux

Les Locaux consistent en une salle close, d'une surface totale de (surface de la salle) m², et d'une capacité maximale de (capacité maximum de la salle) personnes.

Les Locaux sont équipés du matériel cité.

Article III- Etat des Locaux

Le Preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté, ou par des vices cachés.

Le Preneur déclare bien connaître l'état des Locaux pour les avoir visités. Un constat contradictoire de cet état des lieux a été établi le (date de l'état des lieux), et annexé au présent Contrat (Annexe 1).

A l'échéance du présent contrat, il sera procédé, en la présence du Preneur, à un état des lieux des Locaux. Cet état des lieux comportera, le cas échéant, le relevé des réparations à effectuer incombant au Preneur.

Article IV- Durée de la location

Le présent Contrat débute le jour de sa signature, et se termine au moment de la restitution des Locaux par le Preneur.

Les Locaux sont à la disposition du Preneur à partir du (jour de début de location), à (heure de début de location), jusqu'au (jour de fin de location), à (heure de fin de location).

Article V- Conditions financières

Le présent Contrat est conclu pour un loyer de (loyer hors taxes) hors taxes, et charges comprises. Le taux de TVA applicable est de 19,6%.

Le loyer est payable en totalité dès la réception de la facture, envoyée par le siège situé à Clermont Ferrand.

Article VI- Assurances

Le Preneur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire à une compagnie notoirement connue.

L'assurance devra porter sur des dommages permettant, en cas de sinistre, la reconstitution du mobilier, du matériel, des marchandises et du fonds de commerce, ainsi que la reconstruction de l'immeuble endommagé.

Il déclarera tout sinistre qui surviendrait aux Locaux, dans les vingt quatre heures, aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera cette déclaration au Bailleur dans les vingt quatre heures suivantes, le tout par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception.

Il devra, s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou de produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du Bailleur.

Le Preneur s'acquittera exactement des primes desdites assurances et en justifiera au Bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation du bail.

Le Preneur renonce par ailleurs expressément à tout recours contre le Bailleur.

Le Preneur ne pourra tenir en aucun cas le Bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis chez lui, et il ne pourra réclamer au Bailleur aucune indemnité, ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer, à ce titre.

Le Preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, l'accès Internet, le chauffage.

Article VII- Modalités de la location

Au moins 24 heures avant l'entrée dans les Locaux, le Preneur fournit au Bailleur la liste des personnes présentes pour la réalisation de l'Activité.

Le Preneur occupe les Locaux de manière paisible de sorte que les autres occupants de l'immeuble ne puissent être empêchés dans l'exécution de leurs activités.

Pendant toute la durée du présent Contrat, le Preneur veille au bon état de conservation des Locaux et du matériel les garnissant. Le Preneur assume les dommages causés aux locaux et aux matériels les garnissant causés de son fait, ou du fait de toute personne présente dans les Locaux à sa demande.

La réalisation de repas, de même que l'introduction de nourriture et de boissons alcoolisées sont interdites dans les Locaux. Le Preneur, qui en assume les conséquences, s'assure du respect de cette obligation.

Le Preneur avise immédiatement le Bailleur ou son personnel de toute intrusion de personnes ne figurant pas sur la liste des personnes prévues pour l'Activité.

Article VIII- Sous location

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

Article IX- Fin du contrat

Le présent Contrat prend fin immédiatement et de plein droit en cas d'actes de violence de la part du Preneur ou de toute personne présente dans les Locaux au titre de l'Activité. Il en est de même en cas de détérioration volontaire de la part du Preneur ou de toute personne présente dans les Locaux au titre de l'Activité, du matériel garnissant les Locaux.

Article X- Dispositions diverses

Les préambules et annexes font partie intégrante du présent Contrat.